

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 41^e année – N° 33– Mercredi 11 septembre 2019

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Impression et diffusion du Journal officiel – Nouvelles coordonnées

A partir de l'édition du 2 octobre 2019, l'impression et la diffusion du Journal officiel sont assumées par le Centre d'impression Le Pays SA, 2900 Porrentruy.

Les coordonnées sont les suivantes:

Editeur:

Centre d'impression Le Pays SA,
Allée des soupirs 2, 2900 Porrentruy
Tél. 032 465 89 39, Fax 032 466 51 04

Adresse postale pour l'envoi des publications:

Journal officiel de la République et Canton du Jura
Case postale 1350
2900 Porrentruy 1

Adresse courriel:

journalofficiel@lepays.ch

CCP 15-336644-4

Delémont, septembre 2019

La chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 72 de la séance du Parlement du mercredi 4 septembre 2019

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Mélanie Brülhart (PS), Damien Chappuis (PCSI), Jérôme Corbat (CS-POP), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Jean-Pierre Mischler (UDC) et Christian Spring (PDC)

Suppléants: Fabrice Macquat (PS), Gabriel Friche (PCSI), Tania Schindelholz (CS-POP), Gérald Crétin (PDC), Alain Bohlinger (PLR), Lionel Montavon (UDC) et Michel Saner (PDC)

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Thomas Schaffter (PCSI): Décision du Tribunal administratif bernois concernant le vote de Moutier et action face à la Confédération (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Suite à la décision d'annulation du vote de Moutier, comment rétablir la démocratie? (satisfait)
- Suzanne Maitre (PCSI): Formation de mise à niveau en soins infirmiers pour les personnes souhaitant reprendre leur activité (satisfaite)
- Thomas Stettler (UDC): Abandon de centrales hydroélectriques? (partiellement satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Obligation de vaccination dans les institutions d'accueil de l'enfance (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Annulation du vote de Moutier et engagements pris pour la tenue d'un deuxième vote (satisfait)
- Bernard Varin (PDC): Traduction en français des documents et formulaires à l'intention des patients de l'Hôpital universitaire de Bâle (satisfait)
- Brigitte Favre (UDC): Etat des routes aux Franches-Montagnes (satisfaite)
- Rémy Meury (CS-POP): Projet « Repenser l'Etat » ouvert à la population et rôle prévu pour le Parlement (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Situation de la forêt jurassienne (satisfaite)
- Nicolas Maître (PS): Eventuelle cessation des activités de Moulin-Grillon et droit d'eau immémorial (non satisfait)
- Jean-François Pape (PDC): Mise au concours des lignes de bus et maintien de l'offre en transports publics dans les régions périphériques du Canton (satisfait)
- Stéphane Theurillat (PDC): Utilisation des friches industrielles et risques liés aux sites contaminés (satisfait)
- Pierre Parietti (PLR): Nouvelle école démocratique Mahana: obligation de suivre l'école obligatoire jusqu'à son ouverture (satisfait)

Interpellations**3. Interpellation N° 912****Quid des modifications de la loi sur les communes ?
Stéphane Theurillat (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Présidence du Gouvernement**4. Postulat N° 400****Compensation des émissions de carbone
Vincent Eschmann (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 400 est accepté par 52 députés.

Département des finances**5. Modification de la loi d'impôt (en lien avec la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)) (deuxième lecture)**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 51 voix contre 5.

Article 31, lettre d

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Majorité de la commission et Gouvernement:

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b. Ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 52 voix contre 6.

Article 35, alinéas 1 et 2**Minorité de la commission:**

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont: 0% pour les 11 900 premiers francs* de revenu; 0,920% ** pour les 5 800 francs* suivants; 2,373% ** pour les 8 800 francs* suivants; 3,389% ** pour les 19 000 francs* suivants; 4,309% ** pour les 39 600 francs* suivants; 4,987% ** pour les 105 700 francs* suivants; 5,956% ** pour les 220 200 francs* suivants; 6,053% ** pour les 264 100 francs* suivants; 6,149% ** au-delà.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0% pour les 6 400 premiers francs de revenu; 1,743% ** pour les 7 300 francs* suivants; 3,293% ** pour les 13 200 francs* suivants; 4,213% ** pour les 20 500 francs* suivants; 5,133% ** pour les 39 600 francs* suivants; 5,811% ** pour les 105 700 francs* suivants; 6,053% ** pour les 264 100 francs* suivants; 6,149% ** au-delà.

**Majorité de la commission et Gouvernement:
(Pas de modification de cet article.)**

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 51 voix contre 8.

Article 77**Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):**

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837% du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Minorité de la commission:

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,44% du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

³ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice est diminué à respectivement 3,125% , 2,820% , 2,523% ou 2,233% , si le contribuable remplit un, deux, trois ou quatre des critères suivants:

- être signataire d'une convention collective de travail;
- être engagé dans une démarche de plan de mobilité;
- être signataire d'une charte sur l'égalité salariale;
- être engagé dans une démarche visant la neutralité climatique.

⁴ Le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, les exigences minimales à remplir au sens de l'alinéa 3.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 51 voix contre 6.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 6.

6. Modification de la loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 6.

7. Modification de la loi sur l'action sociale (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Gouvernement et minorité de la commission
(= texte adopté en première lecture):

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1] est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)
Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 67, lettre f (nouvelle)

Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes:

f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.

Article 71a (nouveau)

Contribution au financement des structures d'accueil de l'enfance

¹ Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.

² Leur contribution correspond à 0.08% des salaires versés à leurs employés.

³ Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.

⁴ La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Article 75a (nouveau)

c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance

L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Majorité de la commission:

(Pas de modification = refus de la modification de la loi.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Dès lors, en deuxième lecture, la modification de la loi est refusée.

8. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFAM) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Majorité de la commission et Gouvernement:

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 325 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Minorité de la commission:

(Pas de modification = refus de la modification de la loi.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 6.

Dès lors, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée.

42. Résolution N° 193
Traité de libre-échange avec le Mercosur: la population doit pouvoir s'exprimer
Ivan Godat (VERTS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 193 est acceptée par 45 voix contre 1.

Les procès-verbaux N°s 70 et 71 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.30 heures.

Delémont, le 5 septembre 2019

Au nom du Parlement

Le président: Gabriel Voirol

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 73
de la séance du Parlement
du mercredi 4 septembre 2019

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Mélanie Brülhart (PS), Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Loïc Dobler (PS), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pierre Parietti (PLR), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Christian Spring (PDC), Thomas Stettler (UDC) et Stéphane Theurillat (PDC)

Suppléants: Fabrice Macquat (PS), Jacques-André Aubry (PDC), Gabriel Friche (PCSI), Noémie Koller (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Alain Bohlinger (PLR), Lionel Montavon (UDC), Michel Etique (PLR), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR), Michel Saner (PDC), Jean Leuenberger (UDC) et Jean-Pierre Gindrat (PDC)

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des finances (suite)**9. Modification de la loi d'incompatibilité** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 1.

10. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
L'article 11 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

11. Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
L'article 3 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.

12. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
L'article 11 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.

13. Motion N° 1255

Vers une simplification de la procédure d'amende d'ordre concernant le pouvoir répressif des communes

Anne Roy-Fridez (PDC)

Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1255 est acceptée par 50 voix contre 2.

14. Motion N° 1262

Gouverner, c'est prévoir!

Philippe Rottet (UDC)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1262 est acceptée par 54 députés.

15. Question écrite N° 3186

Jeunes au chômage vivant chez leurs parents

Yves Gigon (Indépendant)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

16. Question écrite N° 3187

Soins médicaux en prison: combien ça coûte?

Yves Gigon (Indépendant)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé**17. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels** (première lecture)**18. Motion interne N° 135**

Stopper une évolution scandaleuse des prix des médicaments

Pierre-André Comte (PS)

19. Motion N° 1258

Garantir une bonne qualité de l'air dans les locaux cantonaux, à commencer par les classes d'écoles Rémy Meury (CS-POP)

20. Question écrite N° 3180

Même blessure mais tarifs différents si maladie ou accident: des explications!

Lionel Montavon (UDC)

21. Question écrite N° 3183

Commerce en ligne dans le Jura

Stéphane Theurillat (PDC)

22. Question écrite N° 3189

Route de la Soie... le Jura devra-t-il bientôt rire jaune?

Nicolas Maître (PS)

(Les points du Département de l'économie et de la santé sont reportés à la prochaine séance.)

Département de l'intérieur**23. Modification de la loi sur les activités économiques** (première lecture)**24. Arrêté portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales****25. Question écrite N° 3156**

Stand de tir de Soulce

Jean-Daniel Tschan (PCSI)

(Les points du Département de l'intérieur sont reportés à la prochaine séance.)

Département de l'environnement**26. Modification de la loi sur la gestion des eaux** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 94a, alinéa 1

Proposition du groupe UDC:

¹ Pour tenir compte des coûts induits par les eaux pluviales, les communes peuvent appliquer une taxe de 1 franc par m² au maximum pour les surfaces imperméabilisées __ raccordées au réseau de conduites publiques. Cette taxe est applicable à toutes les surfaces publiques ou privées, à l'exception des routes cantonales et des immeubles d'habitation.

Au vote, cette proposition est refusée par 38 voix contre 13.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 députés.

27. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – JURAC (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.

28. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (UTIX) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.

29. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (UTIX) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
L'article 49a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

30. Motion N° 1254

Pour une protection du patrimoine en adéquation avec les enjeux liés au mitage du territoire et au réchauffement climatique
Murielle Macchi-Berdar (PS)

Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Le groupe VERTS et CS-POP propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1254a est accepté par 26 voix contre 25.

31. Motion N° 1256

Création d'un fonds cantonal en faveur du climat Ivan Godat (VERTS)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1256 est acceptée par 29 voix contre 27.

32. Motion N° 1259

Pour la mise en œuvre d'un programme pour la réhabilitation des centres anciens
Murielle Macchi-Berdar (PS)

Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

L'auteure retire la motion N° 1259.

33. Postulat N° 399

Installer des stations à hydrogène
Raoul Jaeggi (Indépendant)

Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 399 est rejeté par 29 voix contre 20.

34. Question écrite N° 3184

Géothermie profonde: coût, suite et fin?
Christian Spring (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 3185

Biodiversité: du concret!
Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 3190

Soumission des lignes de bus du canton du Jura: encore des inquiétudes!
Nicolas Maître (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

37. Question écrite N° 3191

Traversée de Courroux: du bon sens svp!
Vincent Eschmann (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de la formation, de la culture et des sports**38. Motion N° 1252**

Jeunes Jurassien(ne)s en études ou en formation professionnelle: un montant maximum consacré aux abonnements des transports publics!
Vincent Hennin (PCSI)

39. Postulat N° 401

Profiter des investissements dans la formation
Rémy Meury (CS-POP)

40. Postulat N° 403

«Booktube»: une autre approche pédagogique
Michel Etique (PLR)

41. Question écrite N° 3188

Indiscipline scolaire: c'est grave docteur?
Yves Gigon (Indépendant)

(Les points du Département de la formation, de la culture et des sports sont reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17.55 heures.

Delémont, le 5 septembre 2019

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi**sur les constructions et l'aménagement du territoire**

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Un exemplaire de la demande et des autres documents est transmis au conseil communal au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

Article 18, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Article 33a (nouveau)

Art. 33a ¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

³ L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

⁴ Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

Article 123b (nouveau)

Art. 123b ¹ Pendant une période de test d'une durée de six mois, la modification du ... n'est applicable que dans huit communes au plus.

² Le Gouvernement désigne, sur proposition de l'Association jurassienne des communes, les communes qui participent au test.

³ Le Gouvernement peut au besoin prolonger la période de test pour une durée supplémentaire de trois mois.

⁴ Tant que la période de test n'a pas pris fin, l'ancien droit reste applicable dans les communes qui n'y participent pas.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Loi d'impôt

Modification du 4 septembre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'impôt (LI)

Article 16b, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 16b ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Article 16c (nouveau)

Art. 16c Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Article 18, alinéas 2^{bis}, 4 (nouvelle teneur) **et 5 à 8** (nouveaux)

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé.

⁵ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁶ L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁷ Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁸ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Article 18a, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 18a ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b:

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Article 29a (nouveau)

Art. 29a L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 31 Le contribuable peut déduire:

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant

en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b. Ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

Article 32, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable ;

Article 70, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Le bénéfice net imposable comprend :

- d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.

Article 70a (nouveau)

Art. 70a ¹ Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen²⁾ dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
 b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets³⁾ ;
 c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

² Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets³⁾ ainsi que la prolongation de leur durée ;
 b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies⁴⁾ ;
 c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁵⁾ ;
 d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶⁾ ;
 e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷⁾ ;
 f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Article 70b (nouveau)

Art. 70b ¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90%.
² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéficiaires provenant de brevets et de droits comparables est applicable.

Article 70c (nouveau)

Art. 70c ¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Article 70d (nouveau)

Art. 70d ¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Article 71a (nouveau)

Art. 71a ¹ Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁸⁾.

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;
 b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Article 71b (nouveau)

Art. 71b ¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Article 73, alinéas 3, deuxième phrase
(nouvelle teneur), **et 5** (abrogé)

³ (...). Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

⁵ (Abrogé.)

Article 77, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 77 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.

Article 79, alinéa 2, lettre a^{bis} (abrogée)

Art. 79 ² Le capital propre imposable comprend : a^{bis} (abrogée.)

Article 82 (nouvelle teneur)

Art. 82 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 % du capital propre imposable.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 %.

Articles 83, 84, 84a et 84b

(Abrogés.)

Article 92, alinéa 3 (abrogé)

³ (Abrogé.)

Article 101

(Abrogé.)

Article 104, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 104 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 % .

Article 106, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 217i, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 218b (nouveau)

Art. 218b ¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

Article 218c (nouveau)

Art. 218c ¹ Pour les première et deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.

² Pour les troisième et quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

* Montants sujets
à adaptation (art. 2a et 2b LI)

¹ RSJU 641.11

² RS 0.232.142.2

³ RS 232.14

⁴ RS 231.2

⁵ RS 232.16

⁶ RS 812.21

⁷ RS 910.1

⁸ RS 420.1

République et Canton du Jura

**Loi
d'incompatibilité**

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6, chiffres 2, 5 et 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement:

2. les secrétaires des ministres et leurs suppléants, les secrétaires de la Chancellerie proprement dite et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, les directeurs de divisions du Service de la formation postobligatoire, les membres de l'état-major de la police cantonale, les greffiers du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal et du Ministère public, les juristes de l'administration cantonale, les économistes de la Trésorerie générale;
5. le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
6. le directeur de la Caisse de pensions.

Article 8 (nouvelle teneur)

Art. 8 Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes:

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- procureur et juge permanent;
- juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;
- membre du Gouvernement.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Les procureurs et les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 170.31

² RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière

Modification du 4 septembre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Article 42d (nouveau)

Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)²⁾, l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct³⁾ durant une période de cinq ans.

² La compensation correspond aux 40% du montant résultant de la diminution de 83% à 78,8% du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct³⁾.

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 651

²⁾ FF 2018 6077

³⁾ RS 642.11

République et Canton du Jura

Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

Modification du 4 septembre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 325 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt² entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 836.1

²⁾ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi sur la construction et l'entretien des routes

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Article 49a (nouveau)

Art. 49a ¹ Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

² Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 722.11

République et Canton du Jura

Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)

Modification du 4 septembre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur), **1^{bis}** (nouveau) **et titre marginal** (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Au sens de la présente loi, la notion de périmètre réservé aux eaux correspond à celle d'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) figurant dans la législation fédérale sur la protection des eaux.

^{1bis} Le périmètre réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir:

- leurs fonctions naturelles;
- la protection contre les crues;
- leur utilisation.

Article 27, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un projet consiste à déconstruire totalement ou partiellement un ouvrage lié à une installation

hydraulique et situé dans le lit ou sur la berge d'un cours d'eau, la procédure d'autorisation de police des eaux s'applique.

Article 71, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique soumises à une redevance annuelle selon la législation fédérale sur les forces hydrauliques, la redevance perçue correspond au maximum à la redevance maximale que celle-ci prévoit.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées aux alinéas 1 et 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise, au besoin, les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Article 83, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 93, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 93 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes peuvent prélever une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

³ La taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau est fixée par les communes conformément aux normes reconnues des associations professionnelles de la branche. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée sur la base de la valeur officielle ou du nombre d'équivalents-habitants.

Art. 94, alinéas 1, 3 (nouvelle teneur) **et 4^{bis}** (nouveau)

Art. 94 ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur ou de la méthode du tarif échelonné. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée, pour les eaux résiduaires, en tenant compte de la surface du bien-fonds, pondérée en fonction du type de zone, ou de la méthode du tarif échelonné.

^{4bis} La taxation des eaux pluviales est régie par l'article 94a.

Article 94a (nouveau)

Art. 94a ¹ Pour tenir compte des coûts induits par les eaux pluviales, les communes peuvent appliquer une taxe de 1 franc par m² au maximum pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1000 m² et raccordées au réseau de conduites publiques. Cette taxe est applicable à toutes les surfaces publiques ou privées, à l'exception des routes cantonales et des immeubles d'habitation.

² Si, conformément au PGEE, les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans utiliser les installations communales, les communes peuvent réduire les taxes du propriétaire du bien-fonds concerné comme suit:

- a) réduction de 15 % au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de toitures n'a pour exutoire une canalisation communale;
- b) réduction de 5 % au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de surface de circulation et de stationnement n'a pour exutoire une canalisation communale.

Article 94b (nouveau)

Art. 94b Dans les cas particuliers, les communes définissent une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixés par la présente loi.

Article 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60 % de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

Article 112a (nouvel article)

Art. 112a Les communes adaptent leurs règlements à la modification du 4 septembre 2019, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur.

II.

Dans l'ensemble du texte, la dénomination « espace réservé aux eaux » est remplacée par celle de « périmètre réservé aux eaux ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 814.20

République et Canton du Jura

**Loi
sur la Caisse de pensions de la République
et Canton du Jura**

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le traitement cotisant maximal correspond à celui calculé, conformément à l'alinéa premier, à partir d'un salaire déterminant AVS dont le montant équivaut à la rente annuelle maximale de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants², multiplié par huit et demi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.51

² RS 831.10

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Loi sur les communes

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les communes (LCom)

Article 11, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Art. 11¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale:

1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.11

République et Canton du Jura

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit:

Titre du décret

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

Article 70, lettre d (nouvelle teneur)

d) la Section de l'Unité territoriale IX.

Article 73, lettre b (abrogée)

b) (abrogée.)

Article 74, première phrase, et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 74 La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes:

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

Le décret du 22 décembre 1988¹⁾ concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membres du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de procureurs, de juges permanents, de juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Voirol
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.611

République et Canton du Jura

Arrêté ratifiant la dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Boncourt

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la décision du 23 mai 2018 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Boncourt prononçant la dissolution du syndicat,

vu la requête du Syndicat d'améliorations foncières de Boncourt du 22 janvier 2019,

considérant dès lors que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,

vu l'article 80 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹⁾,

arrête:

Article premier La dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Boncourt est ratifiée.

Art. 2 La commune de Boncourt est responsable de l'entretien des ouvrages collectifs exécutés par le Syndicat sur son territoire.

Art. 3¹ Le Service du registre foncier est chargé de radier la mention:

« Membre du SAF Boncourt »

sur tous les bien-fonds compris dans le périmètre du remaniement parcellaire de Boncourt.

² La mention suivante est maintenue:

« AF N° 491; interdiction de désaffectation jusqu'au 31.12.2037, art. 102 L'Agr; interdiction de morcellement, art. 102 L'Agr »

Art. 4¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

¹⁾ RSJU 913.1

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 27 août 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a constitué un organe de coordination pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'administration et les établissements scolaires cantonaux.

Sont nommés membres de l'organe de coordination pour la fin de la période 2016-2020 :

- M. Daniel Affolter, sous-officier supérieur de gendarmerie à la Police cantonale;
- M. Dominique Berthold, enseignant post-obligatoire à la Division santé-social-arts;
- M. Jacques Charpié, enseignant post-obligatoire à la Division technique;
- M^{me} Roxane Didier, responsable de secteur à l'Office de l'environnement;
- M^{me} Christine Dobler, responsable du secteur exploitation à la Section des bâtiments et des domaines du Service des infrastructures;
- M. Olivier Eschmann, architecte responsable des constructions à la Section des bâtiments et des domaines du Service des infrastructures;
- M^{me} Sophie Frund, laborantine à la Division lycéenne;
- M. Jean-Robert Jacquemai, ingénieur sécurité chez BKW SA;
- M^{me} Bluette Jolidon, cheffe de projet et directrice des établissements de détention au Service juridique;
- M. Jean-Claude Kottelat, vice-directeur de la Division artisanale;
- M. Daniel Krummenacher, chargé de sécurité MSST au Service des ressources humaines;
- M^{me} Marina Markovic, collaboratrice scientifique au Service des ressources humaines;
- M. Alain Mertz, Coordination des syndicats;
- M. Gabriel Willemin, vice-directeur de la Division commerciale.

La présidence de l'organe de coordination est confiée à M^{me} Marina Markovic, collaboratrice scientifique au Service des ressources humaines.

Le secrétariat est assuré par le Service des ressources humaines.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 27 août 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe permanent « économique-fiscal » pour la fin de la période 2016-2020 :

- M. Félicien Girardin, économiste au Service de l'économie et de l'emploi;
- M. Pascal Stucky, administrateur du Service des contributions.

La présidence du groupe est confiée à M. Lionel Socchi.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 3 septembre 2019**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Commission de surveillance de la vente des médicaments pour la période 2016-2020 :

- M. Daniel Gehrig et M. Patrick Walter, en remplacement de M^{me} Sandra Kobelt et de D^r Gérard Bugnon, tous deux représentants de santésuisse.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} décembre 2019**

- de la modification du 26 juin 2019 de la loi d'organisation judiciaire.

Delémont, le 3 septembre 2019

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} octobre 2019**

- de la modification du 26 juin 2019 de la loi sur les établissements hospitaliers;
- de la modification du 26 juin 2019 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Delémont, le 3 septembre 2019

Certifié conforme.

La chancellerie d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Vous pouvez envoyer
vos publications
par courriel à l'adresse :

journalofficiel@pressor.ch

**jusqu'au
lundi 12 heures**

Service du développement territorial

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire
Projet des CFF SA – nouvelle sous-station à Delémont

Commune:	Delémont
Requérant:	Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA), Infrastructure Energie, Gestion des installations Lignes de transport, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen
Projet:	<p>Remplacement de la sous-station de Delémont sur la ligne de transport 174 Biel-Bienne – Bassecourt – (Delémont) et la ligne de transport 258 Muttentz – Delémont en tant que remplacement de la sous-station actuelle.</p> <p>Alimentation des lignes de contact Delémont–Bassecourt, gare de Delémont, Delémont – Soyhières et Delémont – Moutier.</p> <p>Construction d'un nouveau bâtiment sur l'emplacement du poste extérieur de couplage existant. Les murs extérieurs non inflammables sont dotés d'une isolation minérale et habillés d'une façade métallique (tôles sandwich), revêtus d'un crépi extérieur dans la zone de la cuve du transformateur. Toiture plate avec panneaux sandwich, accessible uniquement pour les travaux d'entretien. Pose d'une clôture autour de toute l'installation, avec portail d'entrée et partie démontable pour l'apport du transformateur.</p> <p>Coûts: 12300 000 francs</p> <p>Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.</p>
Procédure:	La procédure se base sur l'art. 22 et les art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).
Mise à l'enquête publique:	<p>Les plans du projet peuvent être consultés du 12 septembre au 11 octobre 2019 dans les administrations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Administration communale de Delémont Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics Route de Bâle 1, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h – Service du développement territorial Section de la mobilité et des transports Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
Oppositions:	<p>Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.</p> <p>Les oppositions, écrite et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports, section Autorisations II, 3003 Berne.</p> <p>Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).</p> <p>Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.</p> <p>Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).</p>
Expropriation:	A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Delémont, le 22 août 2019

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2019, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 27 septembre 2019** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 100.– pour la première partie des examens et CHF 200.– pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 28 octobre 2019. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les lundi 21 et mercredi 23 octobre 2019. Les examens oraux se dérouleront le vendredi 6 décembre 2019.

Porrentruy, le 2 septembre 2019

Le président
de la Commission des examens de notaire
Jean-Marc Christe

Tribunal cantonal

Examens d'avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2019, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou de leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 27 septembre 2019** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.– sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le lundi 21 octobre, le mercredi 23 octobre et le lundi 28 octobre 2019. Les examens oraux se dérouleront le mardi 3 décembre 2019. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au jeudi 12 décembre 2019.

Porrentruy, le 2 septembre 2019

Le président
de la Commission des examens d'avocat
Daniel Logos

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 3 septembre 2019, le plan suivant:

– **Plan spécial d'équipement de détail «Le Pressoir»**

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

La Baroche, le 4 septembre

Le Conseil communal

Les Bois

Votation communale du 20 octobre 2019

Les électrices et électeurs de la Commune municipale de Les Bois sont convoqués aux urnes afin de se prononcer sur la question suivante, selon le message des autorités communales:

- 1) **Acceptez-vous la vente de la parcelle de terrain N° 143 d'environ 1490 m² (surface à déterminer par le géomètre d'arrondissement) dans le secteur de l'Orée à M. Stéphane Jaberg, Les Bois, en vue de l'implantation d'un dépôt pour une entreprise de construction au prix de Fr. 60.-/m² avec l'inscription d'un droit de réméré de 2 ans et en donnant au Conseil communal la compétence de ratifier l'acte juridique relatif à cette transaction ?**
- 2) **Acceptez-vous la vente de la parcelle de terrain N° 1095 de 2800 m² dans le secteur de l'Orée à l'Entreprise Joly Voyage, à La Chaux-de-Fonds, en vue de la construction d'un garage et bureaux pour une entreprise de voyage au prix de Fr. 60.-/m² avec l'inscription d'un droit de réméré de 2 ans et en donnant au Conseil communal la compétence de ratifier l'acte juridique relatif à cette transaction ?**

Ouverture du bureau de vote:

Lieu: locaux de l'administration communale, Fondation-Gentit, rue Guillaume-Triponez 15, Les Bois

Heures d'ouverture: samedi 18 mai 2019 de 11 h à 12 h et dimanche 19 mai 2019 de 10 h à 12 h

Conformément à l'art. 11 du règlement d'organisation, une séance d'information à la population aura lieu le 17 septembre 2019 à 20 h, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit.

Les Bois, le 6 septembre 2019

Delémont

Arrêté fixant le tarif de l'électricité

L'arrêté susmentionné, adopté par le Conseil communal de Delémont le 19 août 2019, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre-signature au Conseil communal de Delémont jusqu'au 12 octobre 2019.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Val Terbi

Séance du Conseil général, mardi 24 septembre 2019, à 19 h 30, au Centre communal de Vicques – 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance
2. Procès-verbal du Conseil général du 25 juin 2019
3. Questions orales et interventions
4. Développement de l'interpellation « Organisation scolaire dans le Val Terbi: quid à l'avenir »
5. Demande de prolongation du délai de réponse à la motion « Pollution lumineuse nocturne, il est temps d'agir! »
6. Délibération et adoption du Règlement de gestion des eaux de surface
7. Délibération et adoption du Règlement concernant les émoluments
8. Statuer sur la naturalisation ordinaire de Monsieur Steve Stuart LELE SINDZE
9. Statuer sur les naturalisations ordinaires de Monsieur Herminio Fernando MOTA CORDEIRO et Madame Maria Lúcia ANTUNES DOS SANTOS CORDEIRO
10. Communications

Vicques, le 5 septembre 2019

Au nom du Conseil général

Président: Michel Darbellay

Secrétaire: Esther Steullet

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Elections du 28 novembre 2019

Convocation du corps électoral

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale a fixé au 28 novembre 2019 les élections pour le renouvellement de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Droit de vote

Est électeur à 16 ans révolu tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale quel que soit sa nationalité.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 h 00 par le président et le secrétaire de la commune ecclésiastique. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le conseil de la commune ecclésiastique. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le samedi pendant 1 heure
- le dimanche de 10 h à 12 h

Le scrutin est clos le dimanche à 12 h.

Exercice du droit de vote selon les articles 14 et 15 de l'Ordonnance sur les droits politiques.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu auprès du secrétariat de la commune ecclésiastique de son domicile exclusivement, jusqu'au jour précédent l'ouverture du scrutin.

Dépôt des candidatures

Les candidatures sont remises à l'Administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale **jusqu'au lundi 14 octobre 2019** selon l'article 28 de l'Ordonnance sur les droits politiques.

Voie de recours

Dans les 3 jours à compter de la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel, tout électeur peut élever une réclamation dûment motivée auprès de la Commission juridictionnelle conformément à l'article 67 de l'Ordonnance sur les droits politiques.

Delémont, le 3 septembre 2019

Administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Avis de construction

La Baroche / Asuel

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.
Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose de 3 conteneurs semi-enterrés type MoloKClassic™, pour la collecte des ordures ménagères, sur les parcelles N°s 246 (2 conteneurs) et 72 (1 conteneur) (surfaces respectives 101 290 et 1154 m²), sises BF 246: La Malcôte, BF 72: Sous le Château. Zone d'affectation: BF 246: Agricole ZA et 72: Village.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogations requises: BF 246: art. 24 LAT + art. 63 LCER distance à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

La Baroche / Charmoille

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.
Auteur du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose de 3 conteneurs semi-enterrés type MoloKClassic™, pour la collecte des ordures ménagères, sur les parcelles N°s 60 (2 conteneurs) et 589 (1 conteneur) (surfaces respectives 3601 et 2111 m²), sises BF 60: Route Principale, BF 589: Sur les Montes. Zone d'affectation: BF 60: utilité publique UAd et 589: utilité publique UAe.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogation requise: Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

La Baroche / Fregiécourt

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.
Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose d'un conteneur semi-enterré type MoloKClassic™, pour la collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 78 (surface 5662 m²), sise La côte. Zone d'affectation: Village.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogation requise: art. 63 LCER – distance à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

La Baroche / Miécourt

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.
Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose de 5 conteneurs semi-enterrés type MoloKClassic™, pour la collecte des ordures ménagères, sur les parcelles N°s 250 (1 conteneur) et 46 (4 conteneurs) (surfaces respectives 230 et 7726 m²), sises BF 250: Clos Gaspard, BF 46: Rue du Moulin (Place de l'école). Zone d'affectation: BF 250 et 46: ZT.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

La Baroche / Pleujouse

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.
Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose de 2 conteneurs semi-enterrés type MolokClassic™, pour la collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 152 (surface 869 m²), sise Sous le Château (déchetterie). Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogations requises: art. 24 LAT et art. 63 LCER - distance à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

Beurnevésin

Publication répétée selon l'article 16 alinéa 4 du décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)

Requérante: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteure du projet: Hitz et Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne.

Projet: construction d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile, sur la parcelle N° 2063 (surface 60609 m²), sise Sur la Côte. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: diamètre 0 m 22, hauteur 25 m, hauteur totale 25 m.

Genre de construction: mât: acier, teinte RAL 8014 (brun sépia).

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Beurnevésin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Beurnevésin, le 6 septembre 2019

Le Conseil communal

La Chaux-des-Breuleux

Requérant: Christophe Chapatte, Bas du Village 16, 2345 La Chaux-des-Breuleux. Auteure du projet: Eco6therm Sàrl, Rue de la Gruère 2, 2350 Saignelégier.

Projet: pose de 105 m² de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan Sud du bâtiment N° 14, sur la parcelle N° 613 (surface 5001 m²), sise Haut du Village. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 12 m 92, largeur 10 m 11, hauteur 0 m 035, hauteur totale 0 m 035.

Genre de construction: panneaux: type Suntech HyPro, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Chaux-des-Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Chaux-des-Breuleux, le 8 septembre 2019

Le Conseil communal

La Chaux-des-Breuleux

Requérants: Sabine et Marcel Droz, La Baumatte 29, 2345 La Chaux-des-Breuleux. Auteurs du projet: Sabine et Marcel Droz, La Baumatte 29, 2345 La Chaux-des-Breuleux.

Projet: réhabilitation d'un ancien grenier à grains existant en bois datant de 1705, sur la parcelle N° 641 (surface 140 m²), sise La Baumatte. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: matériaux: madriers existants en bois. Façades: bois, teinte grisée naturellement. Toiture: tuiles plates en terre cuite patinées par le temps, teinte brun-rouge, pente existante à 33°.

Dérogation requise: art. 24c LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de La Chaux-des-Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Chaux-des-Breuleux, le 8 septembre 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Epiquerez

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose d'un conteneur semi-enterré type MolokClassic™ pour la collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 72 (surface 963835 m²), sise Les Pesses. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 5 septembre 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Montmelon

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose d'un conteneur semi-enterré type Molok-Classic™ pour la collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 23 (surface 456955 m²), sise Montmelon-Dessus. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogations requises: art. 24 LAT, art. 2.5.1 RCC – distance à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 5 septembre 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Ocourt

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose d'un conteneur semi-enterré type Molok-Classic™ pour la collecte des ordures ménagères, sur la parcelle N° 158 (surface 4472 m²), sise Pré sur le Porc. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 6 septembre 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteure du projet: ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA USIC, CP 13, 2950 Courgenay.

Projet: pose de 6 conteneurs semi-enterrés type Molok-Classic™ pour la collecte des ordures ménagères, à différents emplacements du territoire communal, sur les parcelles N°s 280, 609, 308, 116, 155 et 264 (surface 963835 m²), sises BF 280 et 609: Route du Moulin des Lavois, BF 308: Route de la Croix, BF 116: Route du Clos du Doubs, BF 155: Route des Rangiers, BF 264: Route de Lorette. Zone d'affectation: BF 280 et 308: agricole ZA, BF 609 et 155: utilité publique UAa, BF 116: utilité publique UA, BF 264: sport et loisirs SAa, sous-secteur I, plan spécial Champs-Fallats.

Dimensions principales: diamètre 1 m 66, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogations requises: BF 280 et 308: art. 24 LAT et art. 21 LFOR, BF 155: art. 2.5.1 RCC – distance à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 6 septembre 2019

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Seleute

Requérant: Rolande et Bernard Zanger, Au Village 10 A, 2888 Seleute.

Projet: construction de 4 garages; place en revêtement bitumeux, sur la parcelle N° 15 du ban de Clos du Doubs (Seleute), sise Au Village. Zone d'affectation: centre A, CA.

Dimensions principales: longueur: 12 m 06 m, largeur 6 m, hauteur 2 m 36.

Genre de construction: béton préfabriqué; crépi blanc; toiture en béton plat.

Dérogation requise: art. 62 RCC (toit plat).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Clos du Doubs, à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 11 septembre 2019

Le Conseil communal

Courgenay

Requérante: Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay. Auteure du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: aménagement de 45 places de stationnement plein air, en prolongement du stationnement existant situé à l'Est de la parcelle N° 1126, avec place pour vélos et motos, comprenant les accès et bandes de roulement en revêtement bitumineux, la pose de pavés pour le stationnement voitures, pose d'un candélabre avec conduite électrique souterraine, aménagement de surfaces vertes, plantation d'arbres d'essences indigènes et buissons, selon plans déposés. Sur la parcelle N° 1126 (surface 3418 m²), sise Rue du Stade, avec accès depuis la Combatte, Route de Metthiez et la Place des Sports. Zone d'affectation: transport ZT.

Dimensions principales: voir les plans.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 octobre 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 4 septembre 2019

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: M. Kevin Casas, Lunchisy Sàrl, Rue des Tourterelles 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: M. Kevin Casas Lunchisy Sàrl, Rue des Tourterelles 16, 2800 Delémont.

Projet: aménagement d'une cuisine professionnelle au rez-de-chaussée et pose d'une ventilation, sur la parcelle N° 5314 (surface 3552 m²), sise Rue Saint-Georges 4. Zone d'affectation: ABb: zone d'activités B secteur b.

Description: bâtiment existant.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 9 septembre 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Monsieur Amstutz Walter, La Beuchille 1, 2800 Delémont. Auteure du projet: Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: reconstruction et transformation après incendie d'un hangar agricole avec chambre à lait, salle de traite, solier et couvert ainsi que d'un atelier avec bureau et local technique/vertiaire. Pose de panneaux solaires sur la toiture, sur la parcelle N° 5184 (surface 156893 m²), sise La Beuchille 3. Zone d'affectation: ZA: zone agricole.

Description: nouveau bâtiment.

Dimensions principales: longueur 32 m 32, largeur 22 m 64, hauteur 8 m, hauteur totale 8 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et construction métallique. Façades: béton et construction métallique, couleur: RAL 9002. Couverture: tôle métallique.

Chauffage: chaudière à bûches (existante bât. N° 1).

Dérogação requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 9 septembre 2019

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Develier

Requérante: Fondation jurassienne territoires naturels FJTN, par M. Monnin, Route de Buix 8, 2915 Bure. Auteur du projet: Biocolog – François Gigon, Rue du Pylône 3, 2340 Le Noirmont.

Projet: aménagement d'une mare dans un cordon boisé (endroit non boisé), sur la parcelle N° 3401 (surface 3029 m²), sise Combatte Vallin. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: selon dossier déposé.

Genre de construction: matériaux: selon dossier déposé.

Dérogação requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monsieur et Madame Perez Stéphane et Jessica, Rue de la Fin Doie 23, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Architecture AJ, Route Principale 36 B, 2856 Boécourt.

Projet: construction d'une villa individuelle sur 2 niveaux toiture plate, avec garage, couvert à voiture, terrasse couverte au rez et balcon à l'étage. Pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture et pose d'une PAC air/eau, spliter extérieur en façade nord, sur la parcelle N° 4581 (surface 450 m²), sise Rue du Champ Hulay. Zone d'affectation: zone d'habitation HA.

Dimensions principales: longueur 14 m 80, largeur 9 m 10, hauteur 6 m 20. Dimensions garage: longueur 6 m 40, largeur 5 m 90, hauteur 3 m. Dimensions couvert à voiture: longueur 7 m 20, largeur 4 m 76, hauteur 3 m.

Chauffage: PAC air/eau.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite + isolation périphérique. Façades: crépi, couleur: blanc/gris. Couverture: isolation, étanchéité et gravier, couleur: gris.

Dérogation requise: art. 118 du règlement communal sur les constructions (RCC) de Bassecourt.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 14 octobre 2019 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérante: BNJ FM SA, Route de Delémont 15, 2842 Rossemaison. Auteure du projet: BNJ FM SA, Route de Delémont 15, 2842 Rossemaison.

Projet: installation d'un émetteur radio DAB+, d'une antenne de réception parabolique et d'une antenne d'émission sur mât existant + ajout de matériel lié dans cabane existante, sur la parcelle N° 1656 (surface 45977 m²), sise Chemin du Banné. Zone d'affectation: sport et loisirs SA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: mât: existant (acier, gris).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au Service UEI à Porrentruy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 5 septembre 2019

Le Service UEI

Val Terbi / Vermes

Requérante: Swisscom Broadcast SA, Ostermundigenstrasse 99, 3050 Berne. Auteure du projet: Swisscom Broadcast SA, Ostermundigenstrasse 99, 3050 Berne.

Projet: pose d'antennes pour le système radio DAB+ sur mât existant, sur la parcelle N° 857 (surface 397 m²), sise Le Plainfayen. Zone d'affectation: agricole/forêt.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: mât: acier gris existant.

Dérogation requise: 21 LFOR, 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 octobre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 9 septembre 2019

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA¹CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ à la retraite du titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division artisanale, met au concours le poste de

Vice-directeur-trice

Mission: assister le directeur de division dans ses missions de gestion pédagogique et d'administration, en assumant des responsabilités particulières. Mettre en application les décisions relatives aux filières de la division et en assurer le suivi. Contribuer au développement des professions et des filières de la division. Assurer la suppléance du directeur de la division. Vous assumez également une charge d'enseignement hebdomadaire de trois à six leçons.

Profil: au bénéfice d'un Master universitaire et d'un brevet d'enseignement pour le secondaire II ou formation et expérience jugées équivalentes, vous possédez d'excellentes connaissances du système de formation. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités, vous possédez d'excellentes habiletés en communication, ainsi que des compétences de gestion administrative, financière et en ressources humaines. Vous avez l'habitude d'être dans l'animation d'équipes pédagogiques.

Fonction de référence et classe de traitement:

Vice-directeur-trice d'école/Classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2020.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Bernard Feller, directeur de la division artisanale, tél. 032 420 75 00 ou par courriel à jean-bernard.feller@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Vice-directeur-trice DIVART », jusqu'au 4 octobre 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Service de l'informatique met au concours le poste de

Responsable de plateforme sécurité

Mission: intégré au groupe administration des systèmes, vous êtes responsable des plateformes liées à la sécurité informatique (firewall, antispam et antivirus, VPN, ...). Vous travaillez en étroite collaboration avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat mais également avec les autres membres de l'équipe Exploitation. Par la compréhension des enjeux de chacun, vous définissez et proposez des solutions concrètes. Vous assistez et dirigez les exploitants externes des plateformes dans l'exploitation, l'amélioration continue et dans l'évolution de celles-ci.

Profil: Master universitaire en informatique ou formation et expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'au moins 2-4 années d'expérience dans une fonction liée à la sécurité opérationnelle des systèmes d'information. Vous avez l'esprit d'équipe, le sens des responsabilités, d'excellentes capacités d'analyse des paramètres complexes et variés, un très bon esprit de synthèse et une capacité à assumer une charge de travail importante. Vous êtes motivé à vous former et à évoluer dans votre travail quotidien. Français parlé et écrit. Bonnes connaissances de l'anglais parlé et écrit. L'allemand parlé et écrit représente un atout.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique IIa/Classe 18.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable de plateforme sécurité », jusqu'au 4 octobre 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service du développement territorial met au concours un poste de

Responsable du cadastre RDPPF à 70 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: gérer le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et l'infrastructure de diffusion de géodonnées, fournir des prestations d'ingénierie dans le domaine de la géoinformation et de la mensuration officielle.

Profil: ingénieur en géomatique de niveau Master ou formation et expérience jugée équivalente. Expérience de 2 à 4 ans minimum. Compétence en gestion de projet dans le domaine des SGBD géographiques et des WebSIG. Bonnes connaissances de l'anglais et de l'allemand. Sens de l'organisation et des priorités.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique IIa/Classe 18.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2020.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Christian Schaller, chef de la Section du cadastre et de la géoinformation du Service du développement territorial, tél. 032 420 53 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Responsable du cadastre RDPPF », jusqu'au 18 septembre 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction le Service des contributions met au concours le poste de

Collaborateur-trice scientifique (juriste)

Mission: conduire les procédures contentieuses découlant de l'application de la loi fiscale, y compris celles relatives à la perception, étudier

les problèmes juridiques posés par les différentes sections du Service ou par des tiers, collaborer à l'étude et à la conduite des dossiers relevant de l'évolution législative, représenter le Service au sein de commissions cantonales et intercantionales, collaborer à la formation du personnel, collaborer à la gestion des dossiers de la Direction, établir les directives cantonales relatives à la taxation et à la perception, aider à la préparation des argumentaires pour les interventions parlementaires fédérales et cantonales et les projets de réponses pour les consultations fédérales, participer aux séminaires dispensés par le Service et exécuter toute autre tâche particulière confiée par le chef du Service des contributions et son adjoint-e.

Profil: Master en droit ou formation et expérience jugées équivalentes. Formation complémentaire de niveau DAS. Brevet d'avocat-e ou de notaire constitue un atout. Une formation spécifique en fiscalité (cours CSI) souhaitée. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Expérience dans la rédaction législative souhaitée. Bonne connaissance de l'allemand et de l'anglais. Aptitude à traiter avec les tiers et à gérer de manière autonome les tâches confiées. Bonne résistance aux sollicitations extérieures.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice scientifique IIIa/Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2019 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Jessica Etienne Marie, cheffe adjointe du Service des contributions, tél. 032 420 55 30 ou de M. Pascal Stucky, chef du Service des contributions 032 420 55 30.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique CTR », jusqu'au 2 octobre 2019.

www.jura.ch/emplois

JURA^{RE}CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



APPRENTISSAGES 2020

En qualité d'entreprise formatrice, la République et Canton du Jura met au concours des places d'apprentissage pour les professions suivantes:

Durée de formation: 3 ans (4 ans pour dessinateur-trice en génie civil)

AGENT-E EN INFORMATION DOCUMENTAIRE (1 place)

AGENT-E D'EXPLOITATION (2 places)

EMPLOYÉ-E DE COMMERCE (17 places)

DESSINATEUR-TRICE EN GÉNIE CIVIL (1 place)

Entrée en formation: 1^{er} août 2020

Renseignements: Service des ressources humaines, tél. 032 420 58 80, postulation@jura.ch.

Dossier de candidature: comprenant **obligatoirement**

- lettre de motivation,
- questionnaire de candidature (fait office de curriculum vitae),
- copies des bulletins scolaires de 9^e, 10^e et/ou 11^e Harmos,
- éventuellement, attestation-s ou rapport-s de stage dans la profession souhaitée.

Le questionnaire de candidature ainsi que la liste des unités administratives formatrices sont disponibles sur le site Internet www.jura.ch/apprentissages.

Intéressé-e ? Nous vous remercions d'envoyer **votre dossier complet** au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Apprentissage », **jusqu'au 11 octobre 2019.**

www.jura.ch/apprentissages

JURA^{RE}CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE COMMERCE

En qualité d'entreprise formatrice, la République et Canton du Jura met au concours des places de stage à l'intention des étudiant-e-s de l'École de commerce (EC) pour la profession d'employé-e de commerce.

12 places de stage EC 2+1 ou EC 3+1

Durée du stage: 1 an, du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021

Renseignements: Service des ressources humaines, tél. 032 420 58 80, postulation@jura.ch

Dossier de candidature: comprenant **obligatoirement**

- lettre de motivation,
- questionnaire de candidature (fait office de curriculum vitae),
- copie du dernier bulletin scolaire.

Le questionnaire de candidature ainsi que la liste des unités administratives formatrices sont disponibles sur le site Internet www.jura.ch/stagesEC.

Intéressé-e ? Nous vous remercions d'envoyer **votre dossier complet** au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Stage EC », jusqu'au **11 octobre 2019.**

www.jura.ch/stagesEC

JURA^{RE}CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Conseil de surveillance de la magistrature

Un poste de procureur général à 100 % au Ministère public et un poste de juge suppléant au Tribunal de première instance

En vue de l'élection par le Parlement, lors de sa session du 18 décembre 2019, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) met au concours un poste de procureur général à 100 % au Ministère public (cf. modification au 1^{er} décembre 2019 de la loi d'organisation judiciaire [LOJ/RSJU 181.1]) et un poste de juge suppléant au Tribunal de première instance, le titulaire ayant atteint l'âge limite (art. 8 al. 2 LOJ).

Le CSM est chargé de présenter au Parlement une proposition de candidature par poste à repourvoir.

Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 LOJ. Parmi celles-ci figure notamment celle d'être titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU.

Le traitement des magistrats de l'ordre judiciaire est réglé par l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411. 21). Les indemnités versées aux juges suppléants sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1).

L'entrée en fonction des deux postes à pourvoir est prévue dès le 1^{er} janvier 2020.

Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de biens, curriculum vitae, etc.).

Le délai pour les postulations est fixé au **3 octobre 2019**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du président du Tribunal cantonal, qui préside le CSM.

Porrentruy, le 5 septembre 2019

Le président du Conseil
de surveillance de la magistrature:
Philippe Guélat

JURACH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Pour étayer l'offre de soins de son hôpital de jour de Delémont destiné à la prise en charge de personnes adultes souffrant de troubles psychiques, le Centre médico-psychologique (CMP) pour adultes met au concours un poste d'

Infirmier(ère) à 80%

Mission : selon les compétences, accueil, encadrement et prise en charge ambulatoire des patients dans des activités quotidiennes et thérapeutiques, entretiens individuels d'évaluation, animation de groupes thérapeutiques.

Profil : Diplôme d'infirmier, avec expérience ou spécialisation en psychiatrie. Sens aigu de l'écoute et du travail en équipe interdisciplinaire (ASE, ergothérapeute, infirmiers, infirmières, médecins, psychologues). Une expérience dans l'animation de groupes thérapeutiques représente un atout important.

Traitement : selon échelle de traitement en vigueur.

Entrée en fonction : 1^{er} janvier 2020 ou à convenir.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. D^{resse} Danielle Charmillot, médecin-chef, tél. 032 420 51 62, ou auprès de M. Lionel Berthold, infirmier responsable pour les questions d'organisation (tél 032 420 97 50) ou de M. Michel Renaud, pour les questions administratives (salaires, statuts, horaires, etc.), tél. 032 420 51 29.

Les candidatures doivent être adressées au Centre médico-psychologique, service administratif, case postale 2028, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 30 septembre 2019 (date du timbre postal).

Le Conseil communal de Lajoux met au concours le poste de

Géomètre conservateur / géomètre conservatrice

Mission : assurer la mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences : être inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération : le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction : 1^{er} janvier 2020, pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2022.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de Samuel Gerber, maire, au 079 459 41 05 ou M. Christian Schaller, géomètre cantonal au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites. Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », au Conseil communal de Lajoux, Route principale 52, 2718 Lajoux, **jusqu'au 18 octobre 2019**.

Lajoux, le 11 septembre 2019

Le Conseil communal des Bois met au concours le poste de

Géomètre conservateur / géomètre conservatrice

Mission : assurer la mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences : être inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération : le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction : 1^{er} janvier 2020, pour une durée indéterminée.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de la commune des Bois, au 032 961 12 37, ou de M. Christian Schaller, géomètre cantonal, au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites. Elles seront adressées par écrit avec la mention « Postulation », au Conseil communal des Bois, Case postale 62, 2336 Les Bois **jusqu'au 9 octobre 2019**.

Les Bois, le 6 septembre 2019

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Le Conseil communal du Bémont met au concours le poste de

Géomètre conservateur / géomètre conservatrice

Mission: assurer la mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: être inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2020, pour une durée indéterminée.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. le maire, André Tschudi, au 032 951 21 39, ou M. Christian Schaller, géomètre cantonal au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », au Conseil communal du Bémont **jusqu'au 11 octobre 2019**.

Le Conseil communal des Enfers met au concours le poste de

Géomètre conservateur / géomètre conservatrice

Mission: assurer la mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: être inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnances sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2020, pour une durée indéterminée.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de la commune de Soubey au 032 955 15 65, ou de M. Christian Schaller, géomètre cantonal au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation » au Conseil communal des Enfers du 11 septembre 2019 **jusqu'au 11 octobre 2019**.

Soubey, le 4 septembre 2019

Le Conseil communal de Soubey met au concours le poste de

Géomètre conservateur / géomètre conservatrice

Mission: assurer la mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: être inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnances sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2020, pour une durée indéterminée.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de la commune de Soubey au 032 955 15 65, ou de M. Christian Schaller, géomètre cantonal au 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation » au Conseil communal de Soubey du 11 septembre 2019 **jusqu'au 11 octobre 2019**.

Soubey, le 4 septembre 2019

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

République et Canton du Jura

Service organisateur / Entité organisatrice:

Service des infrastructures, à l'attention de

Daniel Stadelmann, Rue des Prés-Roses 3,

2800 Delémont, Suisse,

Téléphone: 032 420 6000,

E-mail: ut9-ced@jura.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché

Marché de services

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Maintenance complète des installations d'hébergement et d'exportation de données destinées à assurer le fonctionnement optimal du service hivernal de la voirie A16

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 50312300 - Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Boschung Mecatronic AG, Aéroport 106, 1530 Payerne, Suisse

Prix: CHF 381 268.75 avec 7.7% de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Adjudication en gré à gré à Boschung Mecatronic AG, sur la base du critère d'exception, art. 9 g OAMP, les prestations destinées à rem-

placer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon.

4. Autres informations

4.2 Date de l'adjudication

Date: 29.08.2019

4.5 Indication des voies de recours

Conformément aux articles 60ss OAMP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien. La procédure d'opposition est exclue (art. 60 OAMP). Le délai de recours est de 10 jours à compter du lendemain de sa publication (art. 62 OAMP). Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles (art. 127 Cpa). Le recours n'a pas effet suspensif (art. 64 OAMP).

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy Rue d'Airmont 7

Service organisateur / Entité organisatrice:

Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 (0)32 421 96 69, E-mail: as@staehelinpartner.com

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Patinoire de Porrentruy/Sanitaire

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

45212211 - Travaux de construction de patinoires

Code des frais de construction (CFC):

25 - Installations sanitaires

3. Décision d'adjudication

3.1 Critères d'adjudication

Prix Pondération 65%

Organisation pour l'exécution du marché

Pondération 10%

Qualité technique de l'offre Pondération 10%

Organisation de base du candidat

ou soumissionnaire Pondération 10%

Références Pondération 5%

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Sanit & Bilat Fils S.A., Route de Courrendlin 3, 2824 Vicques, Suisse

Prix: CHF 649'641.75 avec 7.7% de TVA

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 03.07.2019

Organe de publication: www.simap.ch

Numéro de la publication 1085097

4.2 Date de l'adjudication

Date: 03.09.2019

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 3

4.5 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

République et Canton du Jura - Gouvernement et commune de Val Terbi

Service organisateur / Entité organisatrice:

Service des infrastructures, Section des constructions routières, à l'attention de M. Thierry Beuchat, Rue St-Maurice 7b, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 420 73 62, E-mail: thierry.beuchat@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service des infrastructures, Section des constructions routières, Rue St-Maurice 7b, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 420 73 62, E-mail: sin@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

18.10.2019

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 31.10.2019, Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées par courrier à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication, le cachet postal faisant foi.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

05.11.2019

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

RC N° 250.2/Commune de Val Terbi/Rehaussement du pont de Recolaine

2.3 Référence / numéro de projet

RC N° 250.2/OA N° 6110 PT 500

- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45000000 - Travaux de construction
- 2.6 Description détaillée du projet**
Réfection chaussée route cantonale, chemin AF, places privées et canalisations
Fraisage d'enrobé, évacuation et taxes: 200 m²
Démolition enrobé existant, évacuation et taxes: 550to
Démolition de trottoirs existants, évacuation et taxes: 160 m²
Terrassement, évacuation et taxes (purgé du coffre): 160 m³
Couche de fondation (chaille 0/80): 450 m³
Pose bordures et pavés granit: 640 m
Couche de roulement phono-absorbant: 80 to
Revêtements ACT, AC: 500 to
Remplacement murets le long parcelles privées: 40 m
Canalisations DN 315-600: 200 m
Génie civil pour conduite d'alimentation en eau: 190 m
Remplacement du pont
Excavation (normale et roche): 630 m³
Remblayages, yc fourniture de matériaux: 450 m³
Coffrages: 970 m²
Armatures: 63 to
Béton armé: 380m³
Etanchéité LBP: 280 m²
Couches de revêtements (MA et enrobés): 56 to
Précontrainte catégorie C: 150 m
Paroi Berlinoise: 100 m²
Démolition béton armé pont existant: 150 m³
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Commune de Val Terbi / Vicques
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 03.02.2020, Fin: 31.08.2021
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Oui
Remarques: Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
Début 03.02.2020 et fin 31.08.2021
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics
- 3.2 Cautions / garanties**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
La rémunération et les prix incluent toutes les prestations citées dans le dossier d'appel d'offres et nécessaire à l'exécution du contrat.
- Le transfert de prix unitaires à des postes globaux tels que les installations de chantier, par exemple, est rigoureusement interdit.
L'entrepreneur est tenu de remplir tous les postes du cahier des charges; il écrit « néant » pour tous les postes où il renonce formellement à indiquer un montant ainsi qu'à réclamer par la suite une rémunération pour la prestation concernée. Une telle inscription doit être justifiée dans le rapport technique.
Les coûts de surveillance et de conduite ainsi que les coûts correspondant au temps passé au transport de personnel ne doivent pas être intégrés aux coûts des installations de chantier, mais doivent être contenus dans les prix unitaires conformément au schéma de calcul de la SSE.
De la même manière, toutes les majorations des coûts finals telles que la direction technique et commerciale, la direction de chantier et les coûts financiers, doivent être saisis dans le schéma de calcul de la SSE, aux rubriques correspondantes. Ces coûts ne doivent en aucun cas être contenus dans les installations de chantier.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 Sous-traitance**
Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères suivants:
Selon critères cités dans les documents d'appel d'offres
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs suivants:
Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 16.09.2019
Prix: aucun
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**
Français
- 3.11 Validité de l'offre**
6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 20.09.2019
jusqu'au 25.10.2019
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**
Sans conditions
- 4.2 Conditions générales**
Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 Négociations**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 Autres indications**
La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH

4.6 Organe de publication officiel

Journal Officiel du Canton du Jura

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur / Entité adjudicatrice:**

Services industriels de Delémont

Service organisateur / Entité organisatrice:

Services industriels de Delémont,
à l'attention de Michel Hirtzlin, Route de Bâle 1,
2800 Delémont, Suisse,
E-mail: *michel.hirtzlin@delemont.ch*

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Planair SA, à l'attention de Ramzi Karoui,
Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: 032 421 03 30,
E-mail: *ramzi.karoui@planair.ch*

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

23.09.2019

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 07.10.2019 **Heure:** 16:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

08.10.2019, **Heure:** 08:00, **Lieu:** Planair SA, rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Construction de centrales photovoltaïques sur les toitures d'EMS la Sorne, le Ticle et le Théâtre du Jura

2.3 Référence / numéro de projet

14815

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**CPV:**

09332000 - Installation solaire

Code des frais de construction (CFC):

239 - Divers,

232 - Installations à courant fort,

231 - Appareils à courant fort

2.6 Description détaillée du projet

Construction de centrales photovoltaïques sur les toitures d'EMS la Sorne, le Ticle et le Théâtre du Jura

2.7 Lieu de l'exécution

Delémont

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 18.11.2019

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Prix par Watt crête proposé pour l'exécution du marché Pondération 35%

Performance Pondération 30%

Qualités environnementales et techniques Pondération 25%

Qualité de l'entreprise Pondération 10%

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 18.11.2019

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions / garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offressous www.simap.ch**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.**4. Autres informations****4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Vous pouvez envoyer
vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

**jusqu'au
lundi 12 heures**



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTRIRAGE

Multi-mots		Tranche de 405 000 billets à 12.- dès 22 octobre 2019		Valeur d'émission: 4 860 000.-	
Nb. de billets		Gain billet		Montant total	
1	x	250 000.-	=	250 000.-	
1	x	50 000.-	=	50 000.-	
1	x	20 000.-	=	20 000.-	
2	x	10 000.-	=	20 000.-	
10	x	2 000.-	=	20 000.-	
75	x	1 000.-	=	75 000.-	
135	x	500.-	=	67 500.-	
270	x	250.-	=	67 500.-	
960	x	200.-	=	192 000.-	
1 200	x	120.-	=	144 000.-	
2 400	x	100.-	=	240 000.-	
900	x	80.-	=	72 000.-	
1 260	x	60.-	=	75 600.-	
2 400	x	40.-	=	96 000.-	
4 800	x	30.-	=	144 000.-	
7 200	x	24.-	=	172 800.-	
31 500	x	20.-	=	630 000.-	
56 400	x	12.-	=	676 800.-	
109 515		billets gagnants	=	3 013 200.-	
27.04%			=	62.00%	

SWISS LOTO à gratter		Tranche de 800 000 billets à 5.- dès 17 septembre 2019		Valeur d'émission: 4 000 000.-	
Nb. de billets		Gain billet		Montant total	
1	x	50 000.-	=	50 000.-	
4	x	10 000.-	=	40 000.-	
30	x	1 000.-	=	30 000.-	
250	x	250.-	=	62 500.-	
800	x	200.-	=	160 000.-	
803	x	80.-	=	64 240.-	
797	x	70.-	=	55 790.-	
800	x	60.-	=	48 000.-	
3 800	x	50.-	=	190 000.-	
7 700	x	30.-	=	231 000.-	
12 800	x	20.-	=	256 000.-	
85 500	x	10.-	=	855 000.-	
86 800	x	xBon CHF 5.- SWISS LOTO	=	434 000.-	
200 085		billets gagnants	=	2 476 530.-	
25.01%			=	61.91%	

*Les bons SWISS LOTO ne sont pas convertibles en espèces. Ils doivent être validés dans l'un des points de vente de la Loterie Romande commercialisant le jeu de tirage SWISS LOTO et donnent droit à deux combinaisons de jeu SWISS LOTO entièrement déterminées de manière aléatoire (Quick-Tips).

Block-0		Tranche de 360 000 billets à 8.- dès 17 septembre 2019		Valeur d'émission: 2 880 000.-	
Nb. de billets		Gain billet		Montant total	
1	x	100 000.-	=	100 000.-	
1	x	20 000.-	=	20 000.-	
1	x	10 000.-	=	10 000.-	
1	x	5 000.-	=	5 000.-	
3	x	2 000.-	=	6 000.-	
9	x	1 000.-	=	9 000.-	
15	x	800.-	=	12 000.-	
18	x	500.-	=	9 000.-	
501	x	200.-	=	100 200.-	
1 800	x	100.-	=	180 000.-	
765	x	80.-	=	61 200.-	
1 200	x	50.-	=	60 000.-	
2 400	x	40.-	=	96 000.-	
3 000	x	30.-	=	90 000.-	
12 000	x	20.-	=	240 000.-	
1 200	x	16.-	=	19 200.-	
1 800	x	12.-	=	21 600.-	
27 600	x	10.-	=	276 000.-	
40 800	x	8.-	=	326 400.-	
93 115		billets gagnants	=	1 641 600.-	
25.87%			=	57.00%	

Millionnaires		Tranche de 800 000 billets à 100.- dès 22 octobre 2019		Valeur d'émission: 80 000 000.-	
Nb. de billets		Gain billet		Montant total	
24	x	1 000 000.-	=	24 000 000.-	
4	x	25 000.-	=	100 000.-	
4	x	10 000.-	=	40 000.-	
250	x	1 000.-	=	250 000.-	
290	x	500.-	=	145 000.-	
1 500	x	200.-	=	300 000.-	
1 500	x	120.-	=	180 000.-	
20 000	x	100.-	=	2 000 000.-	
30 000	x	50.-	=	1 500 000.-	
40 000	x	40.-	=	1 600 000.-	
295 000	x	30.-	=	8 850 000.-	
411 428	x	20.-	=	8 228 560.-	
800 000		billets gagnants	=	47 193 560.-	
100.00%			=	58.99%	

Ce jeu de loterie est organisé conjointement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) et SWISSLOS sur leurs territoires respectifs. La Loterie Romande l'exploite sous la dénomination «Millionnaires» et SWISSLOS sous celle «MillionenLos». Les billets de ce jeu sont tous basés sur le même plan, commun aux deux organisateurs. Sur 800'000 billets émis au total, 180'000 le sont par la Loterie Romande, et 620'000 par SWISSLOS.

Boréal		Tranche de 480 000 billets à 10.- dès 22 octobre 2019		Valeur d'émission: 4 800 000.-	
Nb. de billets		Gain billet		Montant total	
1	x	200 000.-	=	200 000.-	
1	x	50 000.-	=	50 000.-	
1	x	20 000.-	=	20 000.-	
2	x	10 000.-	=	20 000.-	
2	x	5 000.-	=	10 000.-	
2	x	2 000.-	=	4 000.-	
33	x	1 000.-	=	33 000.-	
21	x	500.-	=	10 500.-	
45	x	250.-	=	11 250.-	
630	x	200.-	=	126 000.-	
129	x	125.-	=	16 125.-	
291	x	120.-	=	34 920.-	
300	x	110.-	=	33 000.-	
2 490	x	100.-	=	249 000.-	
1 110	x	80.-	=	88 800.-	
990	x	60.-	=	59 400.-	
2 400	x	50.-	=	120 000.-	
2 100	x	40.-	=	84 000.-	
6 300	x	30.-	=	189 000.-	
6 300	x	25.-	=	157 500.-	
25 500	x	20.-	=	510 000.-	
14 400	x	15.-	=	216 000.-	
57 300	x	10.-	=	573 000.-	
12 900	x	5.-	=	64 500.-	
133 248		billets gagnants	=	2 879 995.-	
27.76%			=	60.00%	

Frisson		Tranche de 624 000 billets à 5.- dès 22 octobre 2019		Valeur d'émission: 3 120 000.-	
Nb. de billets		Gain billet		Montant total	
1	x	50 000.-	=	50 000.-	
1	x	10 000.-	=	10 000.-	
1	x	5 000.-	=	5 000.-	
24	x	1 000.-	=	24 000.-	
40	x	500.-	=	20 000.-	
400	x	200.-	=	80 000.-	
120	x	120.-	=	14 400.-	
180	x	110.-	=	19 800.-	
1 500	x	100.-	=	150 000.-	
300	x	60.-	=	18 000.-	
2 400	x	50.-	=	120 000.-	
2 400	x	25.-	=	60 000.-	
9 600	x	20.-	=	192 000.-	
6 000	x	15.-	=	90 000.-	
45 600	x	10.-	=	456 000.-	
87 600	x	5.-	=	438 000.-	
156 167		billets gagnants	=	1 747 200.-	
25.03%			=	56.00%	

Les lots jusqu'à Fr. 200.- (optionnellement jusqu'à Fr. 2 000.-) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétrirage », et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.